

**VENDEURS-COLPORTEURS DE PRESSE
CONTRAT DE COMMISSION**

Le présent contrat est conclu au vu des dispositions de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, de l'article 22-I de la loi 91.1 du 3 janvier 1991, des articles 18 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et dans le respect des principes et usages de la profession, tels que rappelés par le Conseil supérieur des Messageries de Presse dans sa séance du 13 décembre 1972, et d'où il ressort que :

- les éditeurs décident du choix des agents de la vente avec le concours éventuel des dépositaires et diffuseurs de presse ;
- les éditeurs déterminent eux-mêmes le nombre d'exemplaires à fournir ;
- les agents de la vente peuvent, cependant, demander des modifications de service du nombre d'exemplaires si la vente n'est pas en rapport avec les quantités fournies.

Entre

....., dont le siège social est situé à
....., immatriculé au Registre du Commerce
sous le numéro....., ci-après dénommé le commettant,

d'une part,

Et

M....., vendeur colporteur de presse,
demeurant....., ci-après dénommé le commissionnaire,
inscrit en tant que tel auprès du Conseil supérieur des Messageries de Presse,

d'autre part,

il est conclu le présent contrat de commission à compter du..... pour une durée indéterminée.

ARTICLE 1

Le commettant confie, pour le secteur désigné à l'article 4, au commissionnaire, vendeur-colporteur de presse travailleur indépendant, la vente et la fourniture au domicile des particuliers, du journal quotidien (ou hebdomadaire).....
..... et de ses suppléments gratuits ou non.

La présente convention précise les rapports entre le commettant et le commissionnaire en vue de la bonne diffusion des journaux et autres fournitures éventuelles qu'il pourra lui confier.

En cas d'activités multiples, le vendeur-colporteur veillera à ce que l'exercice de ses activités ne nuise pas à la distribution de la presse, compte tenu de la nature spécifique du produit et de son caractère éminemment périssable.

ARTICLE 2 : CARACTERES DE LA CONVENTION

En raison de la nature particulière des activités de presse et des circuits de distribution, et conformément aux usages de la profession, le présent contrat de commission est consenti à titre gratuit, personnel et révocable au gré du commettant. Il ne peut être cédé, transmis ou mis à disposition. Il s'éteint de plein droit, par le décès ou la cessation d'activité du commissionnaire. Le vendeur-colporteur, qui agit en son nom mais pour le compte de son commettant, a la qualité de commissionnaire à la vente.

Le commissionnaire reconnaît expressément que son attention a été attirée sur ces caractères spécifiques qui sont les conditions déterminantes de la convention.

ARTICLE 3 : DECLARATION ADMINISTRATIVE PREALABLE ET INSCRIPTION AU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Le vendeur-colporteur de presse déclare avoir effectué la déclaration préalable prévue à l'article 17 de la loi du 29 juillet 1881, auprès de la préfecture de son domicile ou de la sous-préfecture du lieu de distribution. La photocopie du récépissé de déclaration est jointe en annexe.

Il sollicite, en outre, son inscription au Conseil supérieur des Messageries de Presse, la demande étant notifiée audit organisme par le commettant.

ARTICLE 4 : SECTEUR - MODALITES DE VENTE

Le présent contrat comporte obligation, pour le commissionnaire, d'assurer la meilleure diffusion des fournitures du commettant dans le secteur ci-après défini.....

Cette diffusion s'effectuera à une clientèle déterminée, par portage et fourniture à domicile.

Ce secteur est consenti sans exclusivité et pourra être modifié pour des raisons d'organisation.

L'objet du contrat de commission étant la vente à domicile du journal quotidien (ou hebdomadaire), le commissionnaire devra respecter impérativement les horaires limites de livraison imposés par le lecteur dans le respect des usages de la profession, libre à lui d'organiser, par ailleurs, sa tournée comme il l'entend.

Il devra indiquer, dans les meilleurs délais, au commettant, les modifications à apporter aux livraisons pour ne pas manquer la vente ni accroître exagérément les invendus. Il restituera ces derniers en bon état aux dates fixées.

Le commettant s'engage, pour sa part, à fournir au commissionnaire, vendeur-colporteur de presse, dans le respect des horaires, les quantités nécessaires au bon exercice du présent contrat de commission.

ARTICLE 5 : COMMISSIONS

En contrepartie de sa prestation, le commissionnaire, vendeur-colporteur, de presse, perçoit une commission égale à ... % du montant des ventes au prix public qu'il effectue pour le compte de son commettant.

Cette commission est exclusive de toute autre rémunération. Toutefois, et en raison de la dispersion du secteur défini à l'article 3, il est alloué au commissionnaire un remboursement de frais évalué forfaitairement à ... % du montant des ventes au prix public effectuées par le commissionnaire.

Par application de l'article 298 undecies du Code général des Impôts, la TVA étant acquittée par l'éditeur sur le prix de vente total au public, les commissions perçues par le vendeur-colporteur de presse justifiant de son inscription au Conseil supérieur des Messageries de Presse ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Le commissionnaire, vendeur-colporteur de presse, rend compte hebdomadairement (ou périodicité à préciser) de l'exécution de son mandat et assure au commettant le règlement des sommes encaissées pour son compte.

En raison du caractère spécifique de son activité et des relations qu'il entretient avec la clientèle, le commissionnaire, vendeur-colporteur de presse, est du croire et s'engage au paiement du prix fixé pour tout exemplaire non restitué comme invendu.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité, pour le commettant, d'effectuer à la demande écrite du commissionnaire, les opérations matérielles d'encaissement.

Par application de l'article 22 dernier alinéa de la loi du 3 janvier 1991 relatif au régime de Sécurité sociale des vendeurs-colporteurs de presse, le commissionnaire non inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers remboursera au commettant (ou éventuellement "à l'éditeur" si celui-ci n'est pas le commettant du vendeur-colporteur, mais a exercé l'option prévue à l'article 22-IV de la loi 91.1 du 3 janvier 1991), mensuellement, les cotisations payées pour son compte au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales, ainsi que des autres charges recouvrées par les URSSAF.

Chacune des parties s'engage à fournir à l'autre toute information sur les noms et adresses des lecteurs composant la tournée du secteur concédé et à se transmettre, en même temps que les relevés de compte, les listes complémentaires de lecteurs.

ARTICLE 7 : EMPECHEMENT

Les clients de la tournée doivent être livrés chaque jour de parution du journal, conformément aux usages en la matière. Dans le cas où, pour une durée limitée, ou à titre exceptionnel, le vendeur-colporteur ne pourrait procéder lui-même à la fourniture à domicile de sa clientèle, il devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que cette fourniture soit assurée, sous sa responsabilité, par le prestataire de son choix.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

En raison du caractère personnel et révocable de la présente convention, chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de 48 heures.

ARTICLE 9 : CONTESTATION

Toute contestation relative à l'exécution des présentes dispositions sera soumise à la juridiction des tribunaux de dont la compétence est expressément reconnue.

Pour le commettant,

Le commissionnaire,